



COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Première lecture

Rapport de minorité
Art. 901 al. 1 let. c / Art. 904 (Cour environnementale)

Signataires :

- Fabienne Murmann (CVPO)
- Rafael Welschen (CVPO)
- Marc-Antoine Genolet (UDC & Union des citoyens)
- Edmond Perruchoud (UDC & Union des citoyens)

25.06.2021

A. Introduction, considérations générales

La majorité de la Commission 9 a une nouvelle fois décidé de créer une cour environnementale pour traiter les problèmes spécifiques à ce domaine. La minorité est d'avis qu'il faut accorder une place importante à l'environnement, mais cela ne passe pas par l'introduction d'une cour environnementale.

B. Propositions et considérations de la minorité

Une minorité de 4 membres de la commission avait déjà déposé le 10.03.2020 un rapport de minorité sur cette question, et le plénum l'avait soutenu par 52 voix contre 49 et 1 abstention. La création d'une cour environnementale faisait également l'objet d'une question distincte lors de la procédure de consultation. La création d'une telle cour a été rejetée par les acteurs institutionnels avec une majorité de 67,2%. Le résultat de la consultation des acteurs institutionnels et en particulier la réponse des experts en la matière, à savoir le Tribunal cantonal, ne peut être simplement ignoré. Le Tribunal cantonal s'est ainsi prononcé avec un NON clair contre la création d'une cour environnementale. Le service parlementaire et le Ministère public s'opposent également à la création d'une cour environnementale. Cependant, les personnes privées qui ont participé à la consultation sont favorables à la création d'une telle cour par près de 52,8%.

Comme déjà expliqué, il est déjà possible dans le canton du Valais d'exiger que des décisions en matière de droit de l'environnement soient fondées en partie sur la base d'expertises, de faire recours contre ces décisions et finalement de les faire trancher en dernière instance cantonale par le Tribunal cantonal. En principe, toute personne demandant justice peut également faire appel au Tribunal fédéral, qui ne prévoit pas de cour de l'environnement. Les voies de droit à cet égard sont prescrites par la législation et, selon le type de décision, sont susceptibles de recours en droit pénal, en droit civil ou en droit public. Même en première instance, les décisions sont jugées par des spécialistes (par exemple, le Ministère public ou le service de l'environnement). Une cour environnementale, telle que proposée par la commission, entraînerait inévitablement des conflits de compétence, et la question se pose de savoir comment une telle cour voudrait et pourrait siéger de manière interdisciplinaire, en tenant compte des différentes voies de recours procédurales disponibles.

1. Article 901 Instances

La minorité de la commission 9 ne soutient pas l'article 901 alinéa 1 lettre c tel que proposé. La minorité demande ainsi ce qui suit :

Art. 901 Instances

¹ Il est institué sur le territoire cantonal :

- a) un Tribunal cantonal ;
- b) une Cour constitutionnelle ;
- c) ~~une Cour environnementale ;~~
- d) ... ;
- ...

2. Article 904 Cour environnementale

La minorité de la commission 9 ne soutient par l'article 904 tel que proposé. La minorité demande donc de biffer cet article 904 sans proposition alternative.

Art. 904 Cour environnementale

~~¹ Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant.~~

~~² Cette cour est composée d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé et de deux assesseures ou assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.~~

La rapporteure de la minorité : **Fabienne Murmann**